

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.549 du 4 septembre 2026

A. 245.484/VIII-13.053

En cause : B.S.,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat,  
boulevard Brand Whitlock 114/12  
1200 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Économie,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Tine BRICOUT, avocat,  
Orchideestraat 61A  
9041 Gand.

Parties requérantes en intervention :

1. J.B.,
2. J.B.,
3. M.E.,
4. V.G.,
5. L.V.,
6. D.W.,
7. K.G.,
8. N.D.,
9. E.D.,
10. C.T.,
11. K.S.,
12. N.A.,
13. L.D.,
14. A.A.,
15. H.A.,
16. J.F.,
17. H.B.,
18. **l'association sans but lucratif CHAMBRE ROYALE  
DES ANTIQUAIRES DE BELGIQUE**,  
ayant tous élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Michaël PILCER et Margaux de GREEF, avocats,  
avenue Louise 65  
1050 Bruxelles.

### *I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 29 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation « des actes administratifs suivants :

- l'arrêté royal du 13 juin 2025 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office avec entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de signature de cet arrêté ;
- la décision du vice-premier ministre et ministre de l'Économie du 27 mai 2025 notifiée "conformément à l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État" » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de ces actes.

### *II. Procédure*

Par une requête introduite le 2 avril 2026, Jacques Billen, Jaume Bagot Peix, Maria-Antonia Eberwein, Vincent Geerling, Lucien Viola, Damien Woliner, Kassou Grusenmeyer, Nelly Drees, Eric Drees, Carmen Tonen, Karl Stimm, Nabil Asfar, Luc Decruyenaere, Ali Aboutaam, Hicham Aboutaam, Jean-Baptiste Forestier, Hamad Bin Saud Al-Thani et l'ASBL Chambre Royale des Antiquaires de Belgique demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a demandé, le 11 juin 2026, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 16 juin 2026 reçue le même jour, le greffe a notifié aux parties requérantes en intervention que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en intervention à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Non-paiement des droits de rôle*

En application de l'article 70, §§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en intervention donne lieu au

paiement d'un droit de cent cinquante euros et les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants.

L'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du même arrêté prévoit que les droits sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 5 mai 2026, les parties requérantes en intervention ont été invitées à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Les parties requérantes en intervention n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en intervention doit, dès lors, être réputée non accomplie.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique.**

La requête en intervention est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 septembre 2026, par la VIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,  
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Raphaël Born